



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 41983

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la prise en compte des sites Internet des collectivités locales dans les dépenses de campagne. La croissance exponentielle du réseau Internet crée une nouvelle configuration de la communication politique et institutionnelle qui représente autant d'atouts qu'elle soulève de difficultés. En vertu de l'article L. 52-1 du code électoral, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire de la collectivité intéressée par le scrutin. Cette disposition s'applique à tous supports d'information, y compris Internet. Or, s'il est relativement aisé de procéder à la comparaison du caractère promotionnel de journaux, d'une parution à l'autre, il s'avère très difficile techniquement non seulement de surveiller mais surtout de conserver toutes les images qui seront diffusées sur le site Internet d'une ville pour en mesurer l'éventuelle évolution d'octobre 2000 à mars 2001. Par ailleurs, la plupart des villes petites et moyennes qui ne disposaient pas de site Internet, s'affairent pour en ouvrir un avant la période de référence fixée par l'article L. 52-4 du code électoral, de façon à ce que celui-ci soit réputé exister antérieurement à la période dite de campagne et ne puisse être financièrement imputé au candidat-maire sortant - voire lui valoir inéligibilité en application de l'article 52-8 du même code. Or, dans ce cas encore, il sera très difficile de soutenir que la création du site Internet ne représente pas une initiative de circonstance destinée à promouvoir l'image de la ville, de ses services et de ses réalisations.

Texte de la réponse

Dans une réponse à sa question écrite n° 7196 du 1er décembre 1997, le ministre de l'intérieur faisait savoir à l'honorable parlementaire que les dispositions du code électoral ne distinguaient pas explicitement l'utilisation du réseau Internet des autres moyens de communication employés par les collectivités publiques pour leurs besoins d'information et de promotion et que, par exemple, il était concevable de transposer au cas des sites Internet ouverts par les villes la jurisprudence relative aux journaux d'information municipaux. Ainsi, dans chaque espèce qui pourrait lui être soumise et mettant en cause l'existence d'un site municipal ouvert sur le réseau Internet, le juge de l'élection rechercherait si la création de ce site peut être regardée comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ou si ce site a été utilisé pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat à une élection, pouvant ainsi constituer un avantage indirect prohibé par l'article L. 52-8 du même code. A une occasion, le conseil d'Etat a d'ailleurs pu appliquer ce raisonnement traditionnel au cas d'un site Internet pour considérer, en l'espèce, qu'il n'y avait pas méconnaissance des dispositions susvisées (CE, 2 juillet 1999, élections cantonales du Portel, req. n° 101622). Enfin, il est prévisible que la mise en place de ce site n'a pas influencé l'expression du scrutin en faveur d'un des candidats à l'élection concernée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41983

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 2000, page 1113

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2220